

STATUTS

STATUTS

Modifiés aux assemblées générales des

30 mars 1919,
13 mars 1920,
16 octobre, 27 novembre,
18 décembre 1932,
5 mars 1933,
17 juin 1939,
22 février 1947,
1^{er} février-1^{er} mars 1969,
2 mars 1974,
8 décembre 1990,
16 novembre 1991
et 11 octobre 2008.

**SYNDICAT DES CORRECTEURS
ET DES PROFESSIONS CONNEXES**

1881-2008

Syndicat des correcteurs
et des professions connexes
Bourse du travail – 3, rue du Château-d'Eau – 75010 Paris

Fédération des travailleurs
des industries du livre,
du papier et de la communication
(Filpac)



1881-2008

SYNDICAT DES CORRECTEURS ET DES PROFESSIONS CONNEXES

**Fédération des travailleurs
des industries du livre,
du papier et de la communication
(Filpac)**

STATUTS

MODIFIÉS

AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES

30 mars 1919, 13 mars 1920,

*16 octobre, 27 novembre, 18 décembre 1932, 5 mars 1933, 17 juin 1939,
22 février 1947, 1^{er} février-1^{er} mars 1969, 2 mars 1974, 8 décembre 1990,
16 novembre 1991 et 11 octobre 2008.*

Bourse du travail – 3, rue du Château-d'Eau – 75010 Paris

Statuts

Article fondamental

Le Syndicat des correcteurs et des professions connexes est une association professionnelle de solidarité et de défense corporative ; il est représenté par un secrétaire délégué et administré par un comité.

Il est composé des correcteurs, des lecteurs-correcteurs, des correcteurs-éditeurs de textes, des rédacteurs-réviseurs, de tous les professionnels du contrôle de qualité des textes et des professions connexes qui acceptent les présents statuts.

Son siège est à Paris.

Il est adhérent à la Fédération des travailleurs des industries du livre, du papier et de la communication (Filpac), aux unions départementales dans le ressort desquelles ses membres exercent leur activité professionnelle, et fait partie, par

ces organisations, de la Confédération générale du travail.

Buts du Syndicat

ARTICLE PREMIER. – Le Syndicat des correcteurs et des professions connexes a pour objectifs :

a) d'organiser l'ensemble des professionnels salariés de la correction et des professions connexes dans leurs luttes revendicatives jusqu'à l'abolition du salariat ;

b) d'être leur porte-parole dans les conflits qui les opposent à leurs employeurs ;

c) de leur apporter aide et soutien s'ils sont privés de travail en raison de leur activité syndicale ou revendicative ;

d) de veiller au respect des avantages acquis en matière de salaires, de conditions de travail, de qualification, de législation sociale et de plein-emploi ;

e) d'obtenir la réduction du temps de travail sans diminution de salaire ;

f) de procurer un emploi aux syndiqués sans travail, en fonction des disponibilités et de leurs compétences ;

g) de promouvoir la formation à l'exercice de la profession ;

h) de s'attacher au perfectionnement professionnel de ses adhérents ;

i) de faire reconnaître, comme d'intérêt général, la nécessité du contrôle de la qualité des textes dans les industries de la communication ;

j) d'obtenir que le contrôle de la qualité des textes soit assuré par les professionnels de la correction.

Conditions d'admission

ART. 2. – Tout professionnel de la correction et des professions connexes exerçant sa profession depuis au moins six mois ou pouvant se prévaloir d'une formation attestée désirant faire partie du Syndicat des correcteurs et des professions connexes est en droit de demander son admission. Toutefois, l'appartenance au Syndicat est incompatible avec une position d'employeur.

Ne peut non plus adhérer au Syndicat toute personne exerçant à titre principal une autre profession, ni tout fonctionnaire ou militaire bénéficiant d'une retraite complète.

ART. 3. – Toute demande d'admission doit être libellée sur un formulaire délivré au siège du Syndicat, puis adressée directement au secrétaire



délégué. Doivent y figurer les nom et prénoms, le lieu et la date de naissance du postulant, le lieu et les conditions de son travail ou l'attestation de sa formation professionnelle.

Cette demande peut être signée par deux parrains, membres du Syndicat des correcteurs et des professions connexes, ou d'un syndicat membre de la Filpac, ou d'une organisation sœur.

Toute indication volontairement falsifiée entraîne le rejet pur et simple de la demande d'admission ou la radiation lorsque le fait est constaté après l'admission.

ART. 4. – Les propositions de syndicalisation sont publiées dans le bulletin et soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. Toute proposition contestée est réexaminée par le comité syndical et peut être présentée de nouveau à une assemblée générale ultérieure qui statue par un vote.

ART. 5. – Le candidat à la syndicalisation, admis par le comité syndical, doit verser un droit d'admission d'un montant égal à une cotisation mensuelle. Sa syndicalisation ratifiée par l'assemblée générale, il règle ses cotisations à compter de sa syndicalisation. Ce droit d'admission ne

concerne pas le syndiqué dans une autre section de la Filpac ou une organisation sœur.

Transfert

ART. 6. – Tout professionnel de la correction appartenant à un syndicat de la Filpac, ou à une organisation sœur, ou à une organisation sœur d'un autre pays est admis de droit après avoir averti de sa venue le secrétaire du Syndicat. Il est dispensé de parrainage, exonéré de droit d'admission après s'être mis en règle avec son organisation d'origine. Il doit remplir les conditions de l'article 2 et des premier et deuxième paragraphes de l'article 3.

Radiation. – Démission

ART. 7. – La radiation peut être proposée par le comité syndical à la prochaine assemblée générale, laquelle décide à la majorité des suffrages, l'intéressé ayant été entendu par le comité et l'assemblée.

Cette radiation peut être prononcée :

a) pour tout préjudice matériel ou moral causé au Syndicat ou à l'un de ses membres concernant sa vie syndicale ou professionnelle ;



b) pour refus de se conformer aux décisions du comité syndical ;

c) pour sarrasinage ou pour services supplémentaires effectués sans autorisation du comité syndical ou du délégué à la permanence, ou pour les avoir favorisés.

ART. 8. – Tout syndiqué en retard de plus de trois mois dans le paiement de ses cotisations en est avisé par le trésorier. Au cas où il ne régulariserait pas sa situation dans le mois suivant, il est informé par lettre simple que l'annonce de sa radiation sera publiée dans le bulletin du Syndicat qui convoque la prochaine assemblée générale ordinaire. Cependant, le syndiqué peut éviter la radiation s'il se met en règle dans les trois mois qui suivent. Seule la radiation pour défaut de paiement n'est pas soumise au vote de l'assemblée générale.

ART. 9. – Tout syndiqué ayant été radié pour défaut de paiement et réadmis sur sa demande doit, en plus du droit d'admission prévu à l'article 5, s'acquitter de la dette qui a motivé sa radiation.

ART. 10. – Le syndiqué démissionnaire ou radié par application des statuts n'a droit à aucun remboursement.

ART. 11. – Tout syndiqué radié ou démissionnaire demeure débiteur envers le Syndicat des cotisations restant dues et de toutes avances ou dépenses non remboursées faites à son profit. Le comité peut en poursuivre le recouvrement par toutes voies de droit.

ART. 12. – Tout syndiqué démissionnaire qui néglige de se mettre en règle avec la trésorerie avant son départ du Syndicat est considéré comme radié pour défaut de paiement.

ART. 13. – Tout syndiqué qui devient employeur doit démissionner, faute de quoi il est radié. S'il désire reprendre son ancienne activité, il peut être réadmis après avis favorable du comité, en conformité avec les dispositions du chapitre « Réadmission ».

Réadmission

ART. 14. – Toute demande de réadmission émanant d'un adhérent ayant démissionné ou ayant été radié est soumise à l'approbation du comité syndical, qui peut toujours se prononcer sur son cas et ne pas retenir sa demande s'il le juge à propos. Au cas où la décision du comité serait



considérée par le demandeur comme injuste ou arbitraire, il peut en appeler à la prochaine assemblée générale ordinaire, à laquelle il sera convoqué.

ART. 15. – Tout adhérent ayant donné sa démission du Syndicat au pair de ses cotisations peut, en cas de réadmission, bénéficier de l'ancienneté acquise lors de sa démission si elle a été motivée et signalée au comité syndical au moment où elle s'est produite. Cette ancienneté ne peut plus être revendiquée si la démission date de plus de cinq années.

ART. 16. – Toute demande de réadmission doit être libellée sur un formulaire délivré au siège du Syndicat et adressée directement au secrétaire délégué. Doivent y figurer les nom et prénoms, le lieu et la date de naissance du demandeur, le lieu et les conditions de son ancien emploi et la période pendant laquelle il a exercé sa profession.

ART. 17. – Tout adhérent ayant quitté le Syndicat au pair de ses cotisations et qui demande sa réadmission dans les délais fixés par l'article 15 est exonéré du droit d'admission.

Droits et devoirs des syndiqués

ART. 18. – Chaque syndiqué est tenu :

- 1° d'acquitter régulièrement ses cotisations ;
- 2° de se conformer aux prescriptions des statuts et aux décisions du comité chargé d'en assurer l'application ;
- 3° de respecter les tarifs syndicaux en vigueur ;
- 4° de se rendre à toute convocation du comité syndical.

ART. 19. – Le montant de la cotisation mensuelle représente 1 pour 100 du salaire annuel net payé, toutes primes comprises, divisé par douze (12). Le paiement de la cotisation est exigible à partir du premier jour de chaque mois.

ART. 20. – Le syndiqué qui, par suite de chômage, de maladie prolongée ou pour toute autre raison, se trouve dans une situation matérielle difficile peut, sur sa demande, être exonéré temporairement de la cotisation. Le comité examine le bien-fondé de la demande et informe l'intéressé de sa décision.

ART. 21. – Tout syndiqué ayant l'intention de quitter la place qu'il occupe doit, avant d'en avertir



son employeur, aviser immédiatement le secrétaire au placement de la vacance qui va se produire, afin que ce dernier ait le temps nécessaire de pourvoir à son remplacement par un autre syndiqué. En cas de non-respect de cette clause, il est soumis aux dispositions prévues à l'article 7.

ART. 22. – Un syndiqué, ou un groupe de syndiqués, ne peut prendre la place d'un autre syndiqué, ou d'un autre groupe de syndiqués, ni même permuter, sans l'accord du comité.

Tout manquement à cette règle est passible de l'application de l'article 7.

ART. 23. – Tout syndiqué à qui l'on offre, dans une entreprise, un salaire inférieur à celui du dernier titulaire de l'emploi doit, avant d'accepter et sous peine de radiation, en référer sans délai au comité. Il est tenu de se conformer à la décision du comité.

ART. 24. – Tout syndiqué titulaire d'un emploi fixe prenant un congé de longue durée doit en aviser le comité syndical. Si ledit congé excède un an, le Syndicat peut disposer de l'emploi. Cet article n'est pas applicable aux syndiqués en congé de maladie ou en congé parental.

ART. 25. – Chaque syndiqué a le devoir d’aviser immédiatement le Syndicat de tous les emplois disponibles dont il a connaissance.

ART. 26. – Tout syndiqué est tenu de se conformer à la législation du travail et aux dispositions conventionnelles relatives au repos hebdomadaire, aux congés payés, aux heures supplémentaires. Le travail supplémentaire ne peut être effectué qu’en cas de force majeure. Un état nominatif des services dans chaque équipe doit être envoyé tous les mois au comité syndical.

ART. 27. – Tout syndiqué entreprenant une action revendicative devra prendre contact le plus vite possible avec le comité syndical et continuer sa lutte avec lui.

ART. 28. – Tout syndiqué a droit à l’aide et à la protection du syndicat dans tous ses actes professionnels et syndicaux.

ART. 29. – Tout syndiqué chômeur ou sans emploi régulier est tenu de prendre contact périodiquement avec la permanence du bureau de placement au siège du Syndicat, où un registre est ouvert et est tenu à jour en vue du placement.



Le syndiqué chômeur ou sans emploi régulier doit accepter l'emploi qui lui est offert. En cas de refus, il perd son rang d'inscription. Lorsqu'il a été envoyé pour effectuer un remplacement, il est tenu de l'assurer jusqu'à son terme.

ART. 30. – À partir d'une proportion considérée comme alarmante du nombre des chômeurs, le comité syndical peut demander aux syndiqués l'abandon, au titre de la solidarité syndicale, d'une ou de plusieurs journées de travail par mois.

Ces journées sont attribuées aux seuls syndiqués chômeurs ou sans emploi régulier qui sont restés en contact avec la permanence.

La décision du comité, applicable immédiatement, est obligatoirement soumise pour ratification à la prochaine assemblée générale, à laquelle un rapport complet sur la situation de l'emploi est présenté.

Tout syndiqué est tenu de se conformer à la décision du comité sous peine de radiation.

ART. 31. – Tout syndiqué en congé de maladie dont l'absence peut nécessiter un remplacement doit prévenir ou faire prévenir au plus tôt le secrétaire au placement.

ART. 32. – Le syndiqué qui cesse le travail pour fait de grève en accord avec le comité syndical peut bénéficier d'une allocation – dont le montant est fixé par le comité syndical – ou d'un travail temporaire proposé par le bureau de placement.

En cas de perte d'emploi consécutive à la grève, la première place vacante correspondant à celle que le gréviste occupait lui est de droit réservée.

Tout syndiqué gréviste en retard de cotisations en subit la retenue sur son allocation.

Conditions d'éligibilité

ÉLECTIONS AU COMITÉ SYNDICAL ET À LA COMMISSION DE CONTRÔLE

ART. 33. – Le Syndicat des correcteurs et des professions connexes est administré par un comité composé de onze membres élus au scrutin secret, ce nombre pouvant varier sur décision d'une assemblée générale.

ART. 34. – Tout syndiqué au pair de ses cotisations ayant au moins trois années de présence au Syndicat, un passé syndical et professionnel irréprochable, et exerçant l'une des professions citées dans l'article fondamental, peut poser sa

candidature au comité ou à la commission de contrôle du Syndicat.

L'ordre de la liste des candidats est établi par tirage au sort et celle-ci est communiquée à tous les membres du Syndicat.

ART. 35. – Tout syndiqué désireux de poser sa candidature au comité ou à la commission de contrôle du Syndicat doit faire parvenir sa demande au comité syndical au plus tard le 31 décembre précédant l'assemblée générale où a lieu le dépouillement du scrutin.

ART. 36. – Les bulletins de vote doivent être adressés au siège du Syndicat sous double pli cacheté. Seule l'enveloppe renfermant celle qui contient le bulletin de vote doit être revêtue du nom du syndiqué, écrit lisiblement; les noms et prénoms sont pointés avant que les enveloppes soient introduites dans l'urne.

Le décompte des voix est effectué par les scrutateurs et le président du bureau de vote désignés dès le début de l'assemblée générale où a lieu le dépouillement des bulletins de vote. Le répertoire des noms des syndiqués est mis à leur disposition par le comité syndical pour éviter toute erreur et assurer au vote sa parfaite régularité.

Dès que les résultats sont acquis, le président du bureau de vote en donne connaissance à l'assemblée générale.

ART. 37. – Tout syndic ainsi que tout membre de la commission de contrôle du Syndicat est élu pour deux ans et est rééligible trois mandats de suite.

Toutefois, lorsqu'un syndic ou un membre de la commission de contrôle a siégé pendant six années successives, il ne peut poser de nouveau sa candidature qu'après une interruption de fonctions de deux années.

ART. 38. – Tout syndic ou tout membre de la commission de contrôle se trouvant sous la menace d'une radiation peut être suspendu de ses fonctions jusqu'au règlement du litige.

Représentation du Syndicat

ART. 39. – La représentation du Syndicat des correcteurs et des professions connexes s'exerce au sein des organismes dirigeants et de contrôle statutaires des organisations de la CGT dans le ressort desquelles ses membres exercent leur activité professionnelle.



Le Syndicat désigne ses représentants dans les organismes sociaux et professionnels liés à la profession, et ses candidats aux élections prud'homales. Il est partie constitutive du Comité intersyndical du Livre parisien et de toutes ses instances. Il procède, en concertation avec les syndicats de la CGT concernés – dont le Comité intersyndical du Livre parisien – à la désignation des délégués syndicaux.

Les mandataires du Syndicat doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité définies à l'article 34; ils agissent en accord avec le comité syndical, auquel ils doivent rendre compte de leur activité au sein des organismes dans lesquels ils ont été désignés. Les élus au comité exécutif national et au comité régional assistent, à ce titre, aux réunions du comité syndical.

Attributions du comité syndical et de la commission de contrôle

COMITÉ SYNDICAL

ART. 40. – Le comité syndical se réunit au siège du Syndicat une fois par semaine et toutes les fois que les circonstances l'exigent.

ART. 41. – Tout membre du comité manquant consécutivement cinq séances sans excuse valable est considéré comme démissionnaire.

ART. 42. – Un procès-verbal des réunions tenues par le comité syndical doit être rédigé et inséré dans un registre ouvert à cet effet. Un compte rendu succinct est publié dans le bulletin syndical avec les noms des présents, des excusés, des absents.

ART. 43. – Le comité syndical nomme son bureau, qui comprend entre autres le secrétaire délégué, un secrétaire adjoint, un secrétaire au placement, un trésorier.

ART. 44. – Le comité résout toutes les questions relatives au fonctionnement du Syndicat, à l'égard duquel il assume toutes les responsabilités que comporte son administration. Il veille à l'application des statuts et du règlement intérieur ; il règle tous les cas non prévus.

ART. 45. – Le comité syndical est habilité à se saisir de tous les conflits qui surgissent entre un syndiqué et son employeur. Il s'occupe également des différends qui peuvent surgir entre syndiqués,



mais ne peut prendre de décision avant d'avoir entendu contradictoirement les parties en cause.

ART. 46. – Le comité syndical fixe le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour des assemblées générales.

ART. 47. – Si le comité se trouve réduit à moins de huit membres, il doit être procédé à des élections complémentaires.

COMMISSION DE CONTRÔLE

ART. 48. – La commission de contrôle, élue dans les mêmes conditions que le comité syndical, est composée de trois membres.

Elle vérifie les livres comptables en s'assurant de leur concordance et fournit un rapport à l'assemblée générale. Elle est convoquée avant chaque assemblée générale ordinaire, et toutes les fois qu'elle en manifeste le désir. Le trésorier est tenu d'assister à la réunion, afin de recueillir les observations ou les suggestions des contrôleurs.

Conformément aux dispositions de l'article 73, la commission de contrôle peut convoquer une assemblée générale ordinaire.

Secrétaire délégué. – Secrétaires

ART. 49. – Le secrétaire délégué dispose seul de la signature sociale. Il agit au nom du comité syndical devant les tribunaux. Il représente le comité syndical dans toutes les délégations décidées par celui-ci. Il a la responsabilité des rapports avec les syndiqués et les employeurs. Il veille, conjointement avec le trésorier, à la bonne gestion des finances syndicales. Il doit également veiller au respect des décisions du comité syndical et des assemblées générales.

Il fournit à chaque assemblée générale un rapport moral sur la situation du Syndicat.

Il assume la responsabilité du bureau de placement.

Il assume toutes les missions urgentes non prévues.

Le secrétaire délégué est membre du bureau du Comité intersyndical du Livre parisien.

C'est au secrétaire délégué que doivent être adressées les demandes de transfert, de réadmission et de congé de longue durée.

ART. 50. – Le secrétaire délégué, accompagné d'un ou de plusieurs syndics ou syndiqués, siège dans les commissions paritaires et les

organismes intersyndicaux de la CGT. Il effectue toute démarche nécessitée par les circonstances et peut, en cas d'urgence, agir seul mais doit toujours en communiquer le résultat aux fins de ratification.

ART. 51. – Le secrétaire délégué et les syndics ne peuvent faire état de leur fonction ou de leur titre pour une action autre que l'action syndicale.

ART. 52. – Toute perte de salaire ou tout frais découlant d'une délégation doivent être mentionnés sur un bordereau établi par le trésorier pour remboursement.

ART. 53. – Le secrétaire au placement est chargé – sous la responsabilité du secrétaire délégué – du placement dans les différents secteurs professionnels. Il tient les registres du bureau de placement où sont consignées les demandes et les offres d'emploi.

ART. 54. – Le secrétaire adjoint aide le secrétaire délégué dans ses diverses tâches. Il le supplée lorsqu'il ne peut remplir ses fonctions. Il est également membre du bureau du Comité intersyndical du Livre parisien.

ART. 55. – Un membre du comité syndical est chargé du classement des archives et de la rédaction des procès-verbaux des réunions du comité syndical. Il tient les registres dans lesquels ils sont consignés et rédige les comptes rendus analytiques des séances du comité destinés au bulletin du Syndicat.

Fonds social. – Trésorier

ART. 56. – Le fonds social se compose des cotisations et des droits d'admission versés par les syndiqués ainsi que de toutes recettes ordinaires ou extraordinaires.

Une caisse de résistance et une caisse d'entraide sont alimentées par des ressources décidées par le comité syndical.

ART. 57. – Le trésorier a la garde du fonds social. Il perçoit les cotisations et les droits d'admission. C'est à son nom et au siège du Syndicat que doit être adressée la correspondance relative à la trésorerie. Toutefois, les chèques bancaires, chèques et mandats postaux doivent être établis au nom du Syndicat des correcteurs.

ART. 58. – Le trésorier soumet les livres comptables à la vérification de la commission de contrôle.



ART. 59. – Le trésorier, agissant conjointement avec le secrétaire délégué ou un syndic accrédité, a tout pouvoir pour placer ou retirer des fonds dans tout établissement de crédit préalablement désigné et dans les conditions fixées par le comité syndical. Toutefois, pour une opération dépassant 10 pour 100 de l'avoir syndical, une délibération du comité est nécessaire et doit être certifiée par cinq membres dudit comité.

ART. 60. – Le trésorier a la charge de la tenue de la caisse, de la comptabilité relative aux recettes et aux dépenses, de la confection des bilans trimestriels. (Il peut, si nécessaire, se faire assister pour ce travail par un syndiqué choisi en accord avec le comité.)

Il est également chargé des rapports avec les trésoreries syndicales régionale, fédérale et confédérale.

ART. 61. – Le trésorier fournit à chaque assemblée générale ordinaire un rapport sur la situation financière du Syndicat et en dresse le bilan, contresigné par le secrétaire délégué, après l'appréciation de la commission de contrôle. Ce rapport est communiqué aux syndiqués par la voie du bulletin du Syndicat.

Retraités et préretraités

ART. 62. – Les retraités et préretraités constituent une section autonome à l'intérieur du Syndicat des correcteurs et des professions connexes. En sont membres tous les syndiqués ayant cessé leur activité professionnelle par suite de départ à la retraite ou de mise en préretraite. Le préretraité peut choisir de continuer à cotiser chez les actifs jusqu'à sa retraite. Il pourra également choisir de cotiser chez les retraités dans les conditions définies par le bureau s'il est à jour de ses cotisations chez les actifs. Dans les deux cas, il pourra voter pour le bureau des retraités et y présenter sa candidature.

La section élit son bureau, composé de huit membres, qui désignent parmi eux un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint. Le nombre d'élus au bureau peut varier sur décision de l'assemblée générale des retraités.

L'élection du bureau a lieu en même temps que celle du comité syndical.

Le bureau délègue un de ses membres auprès du comité syndical, où il siège à titre consultatif.

La section défend les intérêts spécifiques des retraités et des préretraités. Le bureau les aide

en cas de difficultés administratives. Il les tient informés de tout ce qui les concerne.

ART. 63. – La section des retraités et des pré-retraités possède une autonomie de gestion et d’action. Son fonctionnement est assuré par une subvention versée par le Syndicat représentant un pourcentage – fixé par le comité syndical – du montant des cotisations perçues au cours de l’année et par une contribution volontaire des retraités.

Le trésorier de la section publie une fois par an un compte rendu financier dans le bulletin du Syndicat des correcteurs et des professions connexes.

Les préretraités acquittent jusqu’à leur mise à la retraite les cotisations prévues à l’article 19 des statuts du Syndicat.

ART. 64. – La section des retraités et des pré-retraités adhère à l’Union fédérale des retraités, elle-même membre de la Filpac et de l’Union confédérale des retraités CGT.

ART. 65. – Les correcteurs retraités et pré-retraités membres de la section, donc restés sous le contrôle du Syndicat, peuvent assister aux assemblées générales du Syndicat, y prendre la

parole, mais ne peuvent participer à un vote engageant le Syndicat dans une action revendicative. Ils conservent le droit de participer à l'élection du comité syndical et de la commission de contrôle, mais ils ne peuvent y être candidats.

ART. 66. – La section des retraités et préretraités du Syndicat des correcteurs et des professions connexes se réunit en assemblée générale une fois par an.

Assemblée générale

ART. 67. – L'assemblée générale tient deux sessions ordinaires par an, en principe un des samedis des mois de mars et d'octobre.

Chaque fois que les circonstances l'exigent (congrès confédéraux, fédéraux, etc.), le comité syndical convoque une assemblée générale en session extraordinaire.

Une assemblée générale peut être également convoquée en session extraordinaire sur la demande signée par le quart au moins des syndiqués en activité. Cette demande doit comporter un ordre du jour précis. Le comité syndical convoque cette assemblée dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la demande signée.



L'assemblée générale, réunie en session ordinaire ou extraordinaire, ne traite que des problèmes professionnels et syndicaux.

Des assemblées regroupant les syndiqués d'un secteur professionnel donné peuvent être convoquées par les commissions constituées par le comité syndical et après accord de celui-ci. Chaque assemblée sectorielle désigne un rapporteur qui rend compte de ses travaux au comité syndical et à l'assemblée générale ordinaire.

ART. 68. – Chaque assemblée générale, réunie en session ordinaire ou extraordinaire, nomme elle-même son bureau, qui se compose d'un président, d'un secrétaire de séance et d'un assesseur.

Les membres du comité et de la commission de contrôle ne peuvent faire partie du bureau de l'assemblée générale.

ART. 69. – Les délibérations des assemblées générales ne sont valables que si un quart au moins des syndiqués en activité sont présents.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le président lève la séance, qui est reprise un quart d'heure plus tard. L'assemblée délibère ensuite valablement, quel que soit le nombre des syndiqués présents.

ART. 70. – L'ordre du jour d'une assemblée générale ordinaire est le suivant : adoption du procès-verbal de l'assemblée précédente ; transferts, admissions, radiations ; rapport du trésorier ; rapport moral du secrétaire délégué ; autres points de caractère professionnel ou syndical ; questions diverses.

ART. 71. – Pour être soumise à l'assemblée générale, toute proposition devant entraîner une décision d'orientation syndicale doit être adressée au comité syndical un mois à l'avance, afin que celui-ci puisse l'inscrire à l'ordre du jour et en donner connaissance aux syndiqués.

Les motions de solidarité et de soutien doivent être remises au président de séance pour être incluses dans l'ordre du jour.

ART. 72. – Les votes exprimés en assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, ont lieu à main levée, sauf demande de vote à bulletin secret par la majorité des membres présents.

ART. 73. – Si le comité syndical ne se conforme pas aux termes du premier alinéa de l'article 67, l'assemblée générale peut être convoquée par la

commission de contrôle ou par le quart au moins des syndiqués en activité.

Référendum

ART. 74. – L’avis des adhérents peut être sollicité sur toute question professionnelle ou syndicale par voie de référendum, soit par le comité syndical, soit par l’assemblée générale, soit à la demande écrite du quart au moins des syndiqués.

Bulletin

ART. 75. – Un bulletin semestriel est édité sous la responsabilité du comité syndical.

Le bulletin contient obligatoirement, outre la convocation à l’assemblée et son ordre du jour, les points ci-après énumérés :

- 1° rapport du secrétaire délégué ;
- 2° rapport du trésorier et bilan ;
- 3° rapport de la commission de contrôle ;
- 4° comptes rendus des réunions du comité syndical ;
- 5° transferts, admissions, radiations.

Les bulletins rendent compte des assemblées générales ordinaires et extraordinaires et donnent

également les comptes rendus des réunions du comité syndical.

Révision des statuts. – Dissolution

ART. 76. – La modification ou la révision des statuts peut avoir lieu :

a) soit à la demande du comité syndical, qui inscrit sa proposition à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire ;

b) soit à la demande signée par un quart au moins des syndiqués en activité ou retraités et envoyée au comité syndical, qui l'inscrit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Dans les deux cas, c'est l'assemblée générale ordinaire qui décide souverainement.

En cas d'adoption, une commission de sept membres est désignée par l'assemblée générale ordinaire ; trois membres du comité syndical sont adjoints à la commission ; ils n'ont que voix consultative.

La commission élabore un projet, publié dans un bulletin spécial ; elle nomme un rapporteur chargé de présenter le projet à une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

ART. 77. – La dissolution du Syndicat des correcteurs et des professions connexes ne peut être

prononcée que par une assemblée générale réunie en session extraordinaire, par vote à bulletin secret. La majorité requise pour cette dissolution doit être des deux tiers au moins des adhérents du Syndicat.

ART. 78. – La dissolution du Syndicat des correcteurs et des professions connexes étant prononcée dans les conditions décrites dans le précédent article, l'assemblée générale qui prononce la dissolution décide de l'affectation des fonds disponibles.

Règlement intérieur

I. – Examens. – Placement

ARTICLE PREMIER. – Le placement des professionnels de la correction est assuré par le bureau de placement n° 1007, sis à la Bourse du travail, 3, rue du Château-d'Eau, 75010 Paris, géré par le Syndicat des correcteurs et des professions connexes.

II. – Placement en presse

ART. 2. – Le comité syndical décide du passage des syndiqués dans la presse.

La titularisation dans une équipe de presse nécessite l'appartenance au Syndicat des correcteurs et des professions connexes depuis deux ans au moins et d'être âgé de vingt-cinq ans au minimum.



ART. 3. – Les professionnels de la correction ayant satisfait aux conditions statutaires requises à l'article 2 des statuts pour bénéficier des emplois relevant des us et coutumes de la presse parisienne peuvent se mettre à la disposition de la permanence du bureau de placement pour assurer les remplacements nécessaires. Ils sont tenus d'accepter les services en presse qui leur sont proposés.

ART. 4. – En cas de création d'emploi ou lorsqu'il se produit une vacance de poste, le bureau de placement examine les candidatures et tient compte, pour le placement aux postes libres, des dispositions statutaires, de l'état de l'emploi et de la position professionnelle et syndicale des correcteurs (qualification professionnelle, ancienneté syndicale et ancienneté dans la presse, activité syndicale).

Lorsque le bureau de placement propose un poste de titulaire dans une entreprise à un correcteur inscrit à la permanence, le refus caractérisé d'occuper un emploi offert expose le correcteur en cause à la perte de son rang d'inscription.

ART. 5. – S'il y a litige, le comité syndical et la commission de contrôle peuvent être saisis. Ils décident après avoir entendu les parties. En cas

de persistance du désaccord, l'assemblée générale tranche en dernier recours.

ART. 6. – La récusation d'un correcteur relève de la responsabilité des chefs d'équipe, des « réglettes ». Elle a pour cause des insuffisances professionnelles graves ou des manquements répétés au contrat de travail.

Avant de prendre une décision, et après qu'il(s) en a (ont) averti l'intéressé, le ou les chefs d'équipe doivent consulter les délégués afin de connaître leur avis. Ces derniers peuvent, s'ils le jugent nécessaire, organiser une réunion d'équipe.

La décision de récusation doit être signifiée par écrit au comité syndical par la ou les « réglettes » concernées; l'intéressé et les délégués en sont informés.

Le correcteur récusé, les délégués de l'équipe ou l'équipe elle-même dans sa majorité peuvent demander l'arbitrage du comité syndical, qui décide après avoir entendu les parties.

III. – Assemblée générale

A. – CONDUITE DES DÉBATS

ART. 7. – Le président de l'assemblée dirige les débats et assure l'observation du règlement

intérieur concernant les assemblées générales. Il met les questions aux voix, proclame les décisions et prononce la clôture de l'assemblée.

Il ne peut participer aux débats.

ART. 8. – L'assemblée peut autoriser des personnes qui ne font pas partie du Syndicat à prendre la parole sur un sujet professionnel ou syndical.

ART. 9. – Le président donne la parole aux orateurs en suivant leur ordre d'inscription. Le secrétaire délégué a la possibilité d'intervenir chaque fois qu'il le juge utile.

ART. 10. – Toute motion, ou proposition, doit être appuée avant d'être mise en discussion.

ART. 11. – À tout moment de la discussion, un syndiqué peut présenter une motion d'ordre, sur laquelle le président prend immédiatement une décision. Un syndiqué peut en appeler de la décision du président. L'appel est immédiatement mis aux voix, et la décision du président, si elle n'est pas rejetée à la majorité des membres présents et votants, est maintenue.

ART. 12. – À tout moment, le président, ou un correcteur syndiqué, peut proposer :

- a) de clore le débat sur le point en discussion ;
- b) d'ajourner le débat sur le point en discussion ;
- c) de suspendre la session de l'assemblée ;
- d) d'ajourner la session de l'assemblée.

Un seul orateur peut alors prendre la parole contre la proposition, après quoi elle est mise aux voix.

B. – VOTE

ART. 13. – Chaque syndiqué dispose d'une voix. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents et votants, sauf dans le cas où les statuts prévoient une autre majorité.

ART. 14. – En cas de partage égal des voix, la proposition est considérée comme repoussée.

ART. 15. – La division d'une proposition mise aux voix est de droit si elle est demandée. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc.

ART. 16. – Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, celui-ci est mis aux voix



en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de plusieurs amendements, l'assemblée vote d'abord sur le texte de celui qui, de l'avis du président, s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale.

ART. 17. – Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions, l'assemblée, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote, l'assemblée peut décider si elle votera sur les propositions suivantes.

IV. – Contestation des élections

ART. 18. – Dans les deux semaines qui suivent la proclamation des élections au comité syndical ou à la commission de contrôle, tout syndiqué peut adresser au comité syndical une contestation écrite et motivée de la régularité des élections.

ART. 19. – La commission de contrôle sortante examine le bien-fondé de la contestation et, si elle l'estime justifiée, elle demande à la section des retraités de constituer une commission d'enquête comprenant onze membres élus en son sein.

ART. 20. – La commission d'enquête élit son président.

ART. 21. – La commission d'enquête, après avoir entendu l'auteur de la contestation et tout syndiqué qu'elle jugera nécessaire de consulter, présente un rapport, publié dans le bulletin, qui conclut soit à la validité des élections, soit à leur annulation.

À partir du moment où la commission d'enquête est saisie, elle a un mois pour présenter un rapport motivé.

ART. 22. – Pendant la durée de l'enquête, le (les) membre(s) dont l'élection est contestée continue(nt) d'exercer ses (leurs) fonctions.

ART. 23. – Si l'élection est annulée, il est procédé à de nouvelles élections.

V. – Bulletin

ART. 24. – Tout syndiqué en activité ou retraité peut s'exprimer dans le bulletin sur tout sujet syndical ou professionnel dans une tribune libre. Ces articles n'engagent que leurs auteurs, en aucun cas le comité syndical ni le Syndicat. Les articles



ne doivent pas engager de polémique personnelle ni être rédigés de façon injurieuse.

Les articles doivent parvenir au secrétaire délégué au plus tard à la date fixée pour le bouclage du bulletin.

VI. – Chefs correcteurs et cadres. – Correcteurs hors profession

ART. 25. – Les responsables des services de correction ou les chefs correcteurs sont recrutés dans les équipes en accord avec les représentants de la direction des entreprises et ceux de l'organisation syndicale (délégués, comité syndical). Il en est de même pour les « seconds » et les remplaçants.

La notion d'ancienneté ne peut être suffisante dans le choix, qui tiendra compte, avant tout, de l'aptitude professionnelle et de la valeur syndicale.

De même, le remplacement de longue durée du responsable d'un service de correction ou du chef correcteur par un « second » ou par un correcteur n'ouvre pas un droit automatique à la promotion ; il constitue cependant un préjugé favorable.

La demande de transfert que fait un correcteur responsable d'équipe vers le Syndicat national des cadres et techniciens du livre et de

la communication doit obligatoirement être communiquée au secrétaire du Syndicat des correcteurs et des professions connexes, qui donnera les conclusions du comité syndical au secrétaire du Syndicat des cadres.

Dans le cas d'une sollicitation patronale, le transfert ne peut avoir lieu qu'après avis favorable du Syndicat des correcteurs et des professions connexes suivant le même processus.

ART. 26. – Le comité syndical arbitre toute contestation ou toute difficulté naissant entre les syndiqués relative à la désignation ou à la promotion aux cadres des responsables des services de correction ou des chefs correcteurs, après consultation obligatoire des équipes et des personnes en cause, ainsi que des organisations syndicales intéressées.

CADRES

ART. 27. – Conformément à l'article 15 des statuts fédéraux (1986), les correcteurs devenus cadres qui adhèrent au Syndicat national des cadres et techniciens du livre et de la communication peuvent conserver des liens syndicaux avec le Syndicat des correcteurs et des

professions connexes moyennant le paiement d'une cotisation. Ils participent aux élections du comité syndical et de la commission de contrôle, mais ne peuvent y être élus.

Les correcteurs dits « cadres techniques » (aux termes de la convention collective de l'édition) et qui ne peuvent être considérés comme des cadres de commandement ne sont pas tenus d'adhérer au Syndicat des cadres. Ils continuent à payer pleine cotisation au Syndicat des correcteurs et des professions connexes, où ils conservent tous leurs droits.

Les correcteurs devenus cadres demeurent sous le contrôle du Syndicat pour tout ce qui concerne l'exercice quotidien de la profession. Ils sont notamment tenus de respecter les règles syndicales ou conventionnelles pour l'embauchage, l'organisation et la répartition du travail, l'âge de départ à la retraite.

Le responsable d'équipe, ou le chef correcteur, reste en liaison constante avec le responsable du placement et ne peut en aucun cas donner des services sans en aviser la permanence.

ART. 28. – En cas de perte d'emploi, la fonction passée de responsable d'un service de correction ou de chef correcteur ne peut entrer

en considération pour assurer une priorité quelconque dans le placement par la permanence syndicale.

ART. 29. – Tout correcteur syndiqué qui ne se conformerait pas à l'une quelconque des dispositions ci-dessus serait radié du Syndicat.

CORRECTEURS HORS PROFESSION

ART. 30. – Le correcteur qui se met hors profession peut conserver des liens avec le Syndicat en versant une contribution financière minimale dont le montant est fixé par le comité syndical. Il est non fédéré ; il reçoit le bulletin. Son ancienneté est bloquée à la date de son départ.

VII. – Délégués

ART. 31. – Le délégué élu par l'équipe est chargé de collecter les cotisations et les souscriptions faites en accord avec le comité syndical ou à sa demande. Il doit afficher et faire appliquer les décisions émanant du Syndicat. Il représente son équipe près le comité syndical. Dans ses démarches auprès de la direction, il agit en liaison avec le comité syndical.



Le Syndicat des correcteurs et des professions connexes, en concertation avec le Comité inter-syndical du Livre parisien ou avec les organisations syndicales CGT, participe à la nomination des délégués syndicaux et des représentants syndicaux aux comités d'entreprise.

VIII. – Correcteurs élus au comité exécutif national de la Filpac

ART. 32. – Tout syndiqué élu au comité exécutif national de la Filpac doit maintenir un contact régulier avec le comité syndical et lui fournir l'information la plus large possible sur les travaux du comité exécutif national.

IX. – Incompatibilités

ART. 33. – Ne peut se présenter au comité syndical tout syndiqué qui exerce une responsabilité gouvernementale ou un mandat politique électif national. Ne peut être élu aux fonctions de secrétaire délégué tout syndiqué exerçant une responsabilité dans un organisme directeur d'une organisation politique.

Table des matières

Statuts	5
Article fondamental	5
Buts du Syndicat	6
Conditions d'admission	7
Transfert	9
Radiation. – Démission	9
Réadmission	11
Droits et devoirs des syndiqués	13
Conditions d'éligibilité	17
<i>Élections au comité syndical et à la</i> <i>commission de contrôle</i>	17
Représentation du Syndicat	19
Attributions du comité syndical et de la commission de contrôle	20
<i>Comité syndical</i>	20
<i>Commission de contrôle</i>	22
Secrétaire délégué. – Secrétaires	23
Fonds social. – Trésorier	25
Retraités et préretraités	27
Assemblée générale	29
Référendum	32
Bulletin	32
Révision des statuts. – Dissolution	33

Règlement intérieur.....	35
I. – Examens. – Placement.....	35
II. – Placement en presse	35
III. – Assemblée générale	37
A. – <i>Conduite des débats</i>	37
B. – <i>Vote</i>	39
IV. – Contestation des élections.....	40
V. – Bulletin	41
VI. – Chefs correcteurs et cadres. –	
Correcteurs hors profession.....	42
<i>Cadres</i>	43
<i>Correcteurs hors profession</i>	45
VII. – Délégués.....	45
VIII. – Correcteurs élus au comité exécutif national de la Filpac.....	46
IX. – Incompatibilités.....	46



Imprimerie SENPQ – Pantin
Novembre 2008

Conception et réalisation : Christophe Versailles